

Projet de règlement grand-ducal du * fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2018/2019 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment ses articles 10 et 32 ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

L'enseignement des formations aux métiers et professions qui fonctionnent selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est dispensé suivant les grilles horaires en annexe du présent règlement.

Les effectifs des classes et des auditoires mentionnés dans les remarques des grilles horaires n'ont qu'une valeur indicative.

Art. 2.

Le règlement grand-ducal du 29 août 2017 fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2017/2018 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale est abrogé avec effet au 15 septembre 2018.

Art. 3.

Pour les élèves qui suivent un rattrapage décidé avant l'année scolaire 2018/2019, les dispositions prévues par le règlement du 29 août 2017 fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2017/2018 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, restent applicables.

Art. 4.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Art. 5.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de règlement grand-ducal du * fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2018/2019 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.**

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal définit les grilles horaires des formations aux métiers et aux professions qui sont organisées conformément à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Motivation de l'urgence

Un nouveau projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (*projet de loi n°7268*), est actuellement en cours de procédure législative. Ce dernier est le résultat d'une analyse approfondie menée de concert avec tous les acteurs impliqués et a eu pour objectif de revisiter les dispositions ayant causé des difficultés d'application sur le terrain, en vue d'améliorer durablement et fondamentalement la qualité de la formation professionnelle et d'augmenter les chances de réussite de tous les élèves.

Des changements prévus par la nouvelle législation, concernent notamment l'introduction d'une évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétence. Ce nouveau modèle a pour but de remédier à l'ancien modèle introduit par la réforme de 2008 (qui était exclusivement basée sur les compétences), et a pour intention de mieux informer et motiver les élèves. Ces changements impacteront fortement les grilles horaires pour l'année scolaire 2018/2019 dans l'hypothèse d'un éventuel vote du projet de loi.

L'exercice délicat auquel ont été confrontés les équipes curriculaires, englobant les partenaires sociaux, les directions des écoles et les enseignants cette année-ci, a été de concilier au sein de la nouvelle grille horaire, tant les exigences de l'ancienne législation, que celle prévue par le nouveau projet de loi, sans pour autant n'en contrarier aucun. Les concertations longues et laborieuses qui s'en sont suivies, ont fortement retardé l'élaboration du règlement grand-ducal fixant les grilles horaires des formations aux métiers et aux professions pour l'année scolaire 2018/2019, qui n'a de ce fait, pas pu être soumis plus tôt.

D'un point de vue organisationnel, les programmes scolaires prévus dans les grilles horaires, doivent pourtant déjà être connus aux directions des écoles et aux enseignants à partir du mois de juillet. En l'absence de ce règlement grand-ducal, aucune grille horaire fixant les formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, ne serait disponible pour l'année scolaire 2018/2019, ce qui porterait fortement préjudice à la situation juridique des élèves et du personnel d'enseignement.

Projet de règlement grand-ducal du * fixant les grilles horaires de l'année scolaire 2018/2019 des formations aux métiers et professions qui sont organisées suivant les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.**

Commentaire des articles

Art. 1^{er} : Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. : Cet article a pour effet de se conformer à l'avis du Conseil d'Etat n°52.256 du 27 juin 2017 préconisant l'abrogation du règlement grand-ducal dans son ensemble.

Art. 3. : Le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013, prévoit en son article 6 paragraphe 4, point 4 relatif au rattrapage, que : « *Le rattrapage d'un module « non réussi » est évalué par l'enseignant ou le formateur suivant les dispositions prévues par le référentiel d'évaluation du module « non réussi » et porte sur les compétences déclarées non acquises lors de l'évaluation initiale (...)* ». Ainsi, les élèves pour lesquels un rattrapage a été décidé par le conseil de classe avant l'année scolaire 2018/2019 seront évalués selon la grille horaire qui était en vigueur au moment où l'élève a échoué dans le module.

Art. 4 et Art. 5.: Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.